



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3113

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
RELATIVEMENT À LA MISE À NIVEAU DES
INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
DANS PLUSIEURS ZONES**

**Avis de motion donné le 17 octobre 2022
Adopté le 7 novembre 2022
En vigueur le 24 novembre 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin de modifier le territoire pour lequel la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la ville, portant sur la réalisation de travaux de mise à niveau relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Parmi celles déjà prévues au règlement, huit nouvelles zones sont ainsi ajoutées et assujetties à cette exigence à savoir :

- la zone 36434Ha, soit un territoire approximativement situé à l'est de la rue Pierre-Robitaille et du boulevard Auclair, au sud de l'avenue de la Famille, à l'ouest de la rue Bernard-Grondin et au nord de l'avenue Jules-Verne;

- les zones 62210Mb, 62223Mb, 65105Ha et 65112Ha, soit un territoire approximativement situé à l'est de l'avenue Rigaud et de la rue du Roitelet, au sud de la rue des Émilois et de la rue Lafond, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la rue Auguste-Renoir;

- les zones 66307Ha, 66316Ha et 66339Hb, soit un territoire approximativement situé à l'est de la route de l'Aéroport, au sud de la rue de l'Esplanade, à l'ouest de la rue d'Édimbourg, de la rue Emerson et de la rue Emond et au nord de la rue de l'Etna.

Le règlement précise par ailleurs que le territoire d'une zone pour laquelle une entente sur la réalisation de travaux de mise à niveau est requise correspond à celui du plan de zonage en vigueur au moment de son inclusion au règlement. Il prévoit également que les travaux de mise à niveau exigés dans le cadre d'un projet de développement peuvent être localisés ailleurs que sur le site.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3113

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT À LA MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DANS PLUSIEURS ZONES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2, est modifié par la suppression dans la définition de mise à niveau, de « existant sur un site de développement ».
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le territoire d'une zone mentionnée à l'annexe II correspond à celui illustré à l'annexe I d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, tel qu'il existait au moment de son inclusion à l'annexe II du présent règlement ».
3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par celle de l'annexe I du présent règlement.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

ANNEXE II DU RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES
TRAVAUX MUNICIPAUX

ANNEXE II

ZONES DES PLANS DE ZONAGE DES RÈGLEMENTS DES ARRONDISSEMENTS SUR L'URBANISME POUR LESQUELLES LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT EST ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE CONCLURE UNE ENTENTE SUR LA MISE À NIVEAU DES SERVICES MUNICIPAUX

A. Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4

23402Cc 23403Mb 23404Cd 23408Pb 23409Pb 23507Hc

B. Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4

31001Ma	31002Cc	31003Hb	31004Mb	31007Pa	31015Ha	31016Ma	31017Ha	31018Ha
31019Ha	31703Hc	31706Hc	31712Hc	31713Hb	31723Hc	31724Mb	31729Hc	31733Mb
31737Hb	31738Hc	31742Hb	31743Hc	32026Cc	32028Md	32029Pd	32030Hb	32031Hc
32033Hc	32041Mc	32042Hb	32043Hc	32231Mc	32232Mc	32233Mc	32234Mc	32235Mc
32501Hc	32502Pa	32503Hb	32504Hc	32505Pb	32506Pa	32507Ha	32508Hc	32509Ra
32510Pa	32511Rb	32512Mb	32513Md	32514Hc	32515Pa	32516Cd	32517Cd	32518Mc
32519Mc	32520Pb	32521Hb	32522Hc	32523Hb	32524Mb	32525Mb	32526Cd	32527Cd
32528Cd	32529Cd	32717Pb	32726Pb	32727Rb	32728Pb	33200Pa	33201Pa	33202Cd
33203Ra	33204Mc	33205Mc	33206Hc	33207Mc	33208Mc	33209Ha	33210Pa	33211Md
33212Hc	33213Cd	33214Pa	33215Cd	33216Ma	33217Mc	33218Hc	33219Cd	33220Md
33221Mc	33222Mc	33223Hc	33224Cd	33225Pb	33226Cd	33227Mc	33228Hb	33229Mc
33230Mc	33231Mb	33232Md	33233Hb	33234Hb	33235Hb	33236Hb	33237Hc	33238Mc
33239Mc	33240Hb	33241Mc	33242Mc	33243Cd	33244Hb	33245Hb	33246Ha	33247Mc
33248Mb	33249Mc	33503Ra	33702Hc	33710Rb	33727Ha	36434Ha	37301Ha	37306Ra

C. Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme, R.C.A.4V.Q. 4

41066Fb 41152Cb 41178Ip

D. Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme, R.C.A.6V.Q. 4

62210Mb 62223Mb 65105Ha 65112Ha 65304Fa 65314Ha 65315Ha 65316Rb 65317Ha
65318Ha 65319Cb 66307Ha 66316Ha 66339Hb 66412Ha 66413Ha

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin de modifier le territoire pour lequel la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la ville, portant sur la réalisation de travaux de mise à niveau relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux. Les zones 36434Ha, 62210Mb, 62223Mb, 65105Ha, 65112Ha, 66307Ha, 66316Ha et 66339Hb sont ainsi ajoutées à la liste de celles assujetties à cette exigence.

Le règlement précise par ailleurs que le territoire d'une zone pour laquelle une entente sur la réalisation de travaux de mise à niveau est requise correspond à celui du plan de zonage en vigueur au moment de son inclusion au règlement. Il prévoit également que les travaux de mise à niveau exigés dans le cadre d'un projet de développement peuvent être localisés ailleurs que sur le site.